

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 009
du 11/07/2025
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

La société AVINIGER SA

C/

MINISTERE PUBLIC

AUDIENCE NON PUBLIQUE DU ONZE JUILLET DEUX MIL VINGT CINQ

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience non publique du onze juillet deux mil vingt-cinq, statuant en matière de procédure collective tenue par Monsieur **RABIOU ADAMO**, Président du Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA** et **SAHABI YAGI**, tous deux **juges consulaires** avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **BEIDOU HAOUA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause qui oppose :

La société AVINIGER SA, société Anonyme, ayant son siège social au quartier Saguia dans le 5eme arrondissement communal de Niamey, BP : 668 Niamey Niger, RCCM : 2015-B-2215/S agissant aux poursuites et diligence de son Directeur Général, Monsieur Guy VAN KESTEREN, demeurant es qualité au siège de ladite société, assistée de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KK 28, Boulevard Askia Mohamed, BP 13851, Niamey, Tél 20352126.

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

LE MINISTERE PUBLIC représenté par monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Le Tribunal

Vu la requête aux fins de règlement préventif de la société

AVINIGER SA ;

Vu le rapport de l'expert en date du 22 mai 2025 ;

Vu les réquisitions du Ministère Public en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Par requête en date du 04 décembre 2025, la société AVINIGER SA ; représentée par son Directeur Général et assistée de la SCPA JUSTICIA, saisissait le Tribunal de céans d'une requête afin d'être admise au bénéfice du règlement préventif ;

Elle expose au soutien de ses prétentions qu'elle a été construite sur un terrain de six (06) hectares dans la commune V de Niamey et plus précisément au quartier Saguia, pour un investissement total s'élevant à un peu plus de quatre milliards de francs CFA ;

Elle poursuit qu'elle a principalement deux activités, à savoir, la production d'environ 40 millions d'œufs par an et la production d'aliments de bétail/volaille à partir de son usine d'une capacité de 35.000 tonnes par an ;

En 2020, le Niger a fait face à d'importantes inondations qui ont impacté sévèrement tout un pan de l'économie nigérienne et AVINIGER n'y a pas échappé ; elle a subi des dégâts et pertes considérables au niveau des actifs et de l'exploitation à la suite de quatre semaines d'inondations du site situé à 1800 mètres du fleuve ;

Elle précise que les pertes subies étaient de trente-deux mille (32.000) poules pondeuses noyées, des centaines de tonnes de matières premières et produits finis inondés, des équipements de production et des pièces de rechanges inutilisables à la suite du contact avec l'eau du fleuve durant plus d'un mois ;

Ensuite, le 25 février 2021, le virus H5N1 communément appelé Grippe aviaire a été détecté dans la ferme AVINIGER, ce qui a conduit à un abattage de cent cinquante mille (150.000) poules pondeuses sur décision du Ministère de l'élevage ;

Elle indique que malgré toutes les précautions prises, un

nouveau foyer de grippe aviaire hautement pathogène apparaissait dans la région de Niamey courant décembre 2021 et janvier 2022 ;

Le 25 janvier 2022, un lot de quarante-cinq mille (45.000) poulettes est contaminé par le H5N1 et le ministère de l'élevage décide d'euthanasier ledit lot ;

Elle poursuit que depuis lors, les catastrophes ci-dessus relevées, la société AVINIGER SA n'arrive pas à honorer ses divers engagements et reste débitrice de la somme de six milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent soixante-cinq mille neuf cent quarante et un (6.385.465.941) ;

Elle fait observer qu'elle cherche à lever des fonds pour relancer ses activités avicoles et retourner à la rentabilité ; une dizaine de démarches entre 2022 et 2023 sont restées sans suite mais en aout 2024, la société a obtenu des subventions à hauteur de cent trente millions (130.000.000) FCFA ;

Ce montant à compléter par un apport de deux cent millions (200.000.000) CFA, permettra de financer un lot de quarante mille poulettes, suivi d'un lot de même quantité cinq mois plus tard ;

Elle indique que la viabilité de ce projet de relance qui devrait débuter en janvier 2025 est conditionnée par une procédure collective de règlement préventif entre les créanciers et la société AVINIGER SA suivant un concordat, et ce conformément aux dispositions des articles 5,6,8 et 9 de 'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

Elle fait valoir qu'elle a fait une offre de concordat préventif ; qu'elle a également versé au dossier et à l'appui de sa requête les pièces exigées par la loi, que ce projet de concordat, au regard de son contenu et des pièces qui sont jointes au dossier paraît sérieux ;

C'est pourquoi, elle sollicite son admission au bénéfice du règlement préventif et d'ordonner la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à la présente décision pour une durée maximale de trois mois ;

Suivant ordonnance du 21 janvier 2025, le Président de la juridiction de céans a ordonné l'ouverture de la procédure de règlement préventif et la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par AVINIGER dans sa requête et nées antérieurement à la date de cette ordonnance et a désigné monsieur Ali Nassirou, expert-comptable et mandataire judiciaire, pour faire un rapport sur la situation économique et financière de la société, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis dans les propositions du concordat préventif ;

L'expert a déposé son rapport duquel il ressort les conclusions suivantes : « A la lumière de la cessation de paiement de la société Aviniger SA, des travaux réalisés et des différents échanges avec les dirigeants de la société, nous n'encourageons pas l'homologation du concordat préventif sollicité par la société. Au regard de la situation actuelle, le tribunal peut soit l'admettre au régime du redressement judiciaire soit à celui de la liquidation des biens (...). Au vu de l'outil de production moderne et performante dont dispose la société et l'engagement du Directeur Général à mobiliser les fonds nécessaires à la relance des activités, nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'elle soit admise au bénéfice du redressement judiciaire. » ;

Le ministère public, à qui le dossier a été communiqué a conclu à ce qu'il plaise au tribunal de rejeter la requête aux fins de règlement préventif de la société AVINIGER qui se trouve déjà en cessation de paiement et de prononcer la procédure de redressement judiciaire à son encontre ;

SUR CE

EN LA FORME

La requête de la société AVINIGER a été introduite dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif, elle est donc recevable

AU FOND

SUR LE REGLEMENT PREVENTIF SOLLICITE

Au sens de l'article 6 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : le règlement

préventif est une procédure applicable à toute personne physique ou morale commerçante ou non qui connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise, elle est destinée à éviter la cessation de paiements ou la cessation d'activités de l'entreprise et de permettre l'apurement du passif au moyen d'un concordat préventif ;

Il ressort de cette disposition que l'admission au bénéfice de règlement préventif ne peut être consentie à une entreprise en difficulté que lorsqu'elle qu'elle n'est pas en cessation de paiement et qu'elle justifie d'un concordat pouvant permettre d'apurer son passif ;

Selon l'article 25 de l'acte uniforme susvisé, une société est en cessation de paiement lorsqu'elle est dans l'incapacité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

En l'espèce, le solde net des dettes à apurer à la date du 15 février 2025 s'élève à un montant de 912 111 356 FCFA pour les fournisseurs et 5.846 943 536 FCFA pour les banques soit au total 6.759.054.892 FCFA ;

Le besoin en fonds de roulement présente un actif circulant de 365 483 620 FCFA contre un passif circulant de 1 584 124 734 FCFA, de sorte que les dettes fournisseurs et autres dettes à court terme sont supérieures aux besoins d'exploitation ;

L'évolution de la trésorerie révèle que la société ne dispose pas de liquidités suffisantes pour faire face à ses dettes à court terme, ce qui prouve qu'elle a des difficultés à payer ses fournisseurs, ses charges et ses salaires

Le chiffre d'affaires de la société est passé d'un montant de 1.184.029 794 FCFA en 2021 à un montant de 213 290 492 FCFA en 2023 soit une baisse de 82°/° en deux ans ;

Le rapprochement entre les différents comptes prouve que la société ne peut faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Il s'ensuit que la situation économique et financière de la requérante, loin d'être simplement difficile, paraît, irrémédiablement compromise et de ce fait, elle est en cessation

de paiement ;

En définitive, la société AVINIGER étant déjà en cessation de paiement, sa demande de règlement préventif doit être rejetée ;

SUR LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 15-1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « la juridiction compétente statue en audience non publique. Si elle constate la cessation des paiements, elle statue d'office sur le redressement judiciaire ou la liquidation des biens... » ;

En l'espèce, il est constant que la société AVINIGER se trouve en état de cessation de paiement, mais qu'aux dires de l'expert au règlement préventif, des perspectives de redressement sont envisageables pour pallier ces difficultés économiques et financières ;

L'assistance de l'expert au redressement judiciaire qui sera nommé permettra d'aboutir à un concordat sérieux avec les créanciers par l'octroi des délais et remises afin de garantir l'apurement de son passif et l'assainissement de son activité ;

Il y a lieu ainsi de prononcer le redressement judiciaire de la société AVINIGER ;

SUR LA CESSATION DE PAIEMENTS

Aux termes de l'article 34 de l'acte uniforme précité, la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de la cessation des paiements laquelle ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois à la date du prononcé de la décision d'ouverture ;

Il y a lieu en l'espèce de la fixer provisoirement au 11 janvier 2024 ;

SUR LES ORGANES DE LA PROCEDURE

Il résulte de l'article 35 de l'acte uniforme portant sur les procédures collectives d'apurement du passif que la décision d'ouverture nomme un juge-commissaire et désigne-le ou les

syndics de la procédure ;

Il y a lieu en l'espèce de satisfaire à cette exigence légale et de nommer Monsieur Abdou Almou Gonda, juge au tribunal de céans en qualité de juge-commissaire et Monsieur Assoumane Souleymane, mandataire judiciaire, en qualité de syndic pour assister la société AVINIGER en vue de l'établissement entre autres d'un concordat sérieux de redressement conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de l'acte uniforme précité ;

Sur la publicité de la décision

Mention au RCCM

L'article 36 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « Le greffe de la juridiction compétente porte mention, sans délai, de la décision d'ouverture d'une procédure collective au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom du débiteur au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué les noms, prénoms et adresses du ou des dirigeants sociaux ainsi que le siège de la personne morale.

Si le débiteur est une personne physique ou morale exerçant une profession ou une activité libérale soumise à un statut réglementé, la décision est également, à la diligence du greffe, notifiée au représentant légal de son ordre professionnel ou de son autorité compétente. » ;

En application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu d'ordonner la transcription de la présente décision au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social de la société AVI NIGER ;

Publicité dans un journal d'annonces légales

L'article 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : «

La décision d'ouverture de la

L'article 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « La décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est publiée à la diligence du greffe de la juridiction compétente, dans un journal d'annonces légales diffusé à partir du lieu du siège de la juridiction compétente. Sans préjudice de cette publication, une publicité supplémentaire peut également être faite dans tous autres médias.

Cette publicité est, en outre, effectuée dans un journal d'annonces légales du lieu de chacun des établissements secondaires du débiteur si le journal habilité à recevoir des annonces légales du siège n'y est pas diffusé.

Elle contient les indications suivantes : le nom du débiteur ; son domicile ou son siège social ; son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ou son numéro de déclaration d'activité ; la date de la décision d'ouverture et le type de procédure collective. Elle doit également indiquer le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances, le délai de production de ces créances et reproduire intégralement l'article 78 ci-dessous.

Une deuxième publicité doit être faite, dans les mêmes termes, à la diligence du greffe de la juridiction compétente, au plus tôt dans les quinze (15) jours et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date de la première publicité. » ;

En application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu d'ordonner la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions précitées ;

Sur la communication de la décision au ministère public

L'article 35 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au ministère public. » ;

En exécution de cette disposition, il y a lieu d'adresser sans

délai une copie de la présence décision au Ministère public ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, après débats en chambre de conseil, en matière de procédure collective et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la société AVI NIGER SA en sa requête aux fins de règlement préventif régulière en la forme ;
- La déclare mal fondée au fond ;
- Constate la cessation de paiement de la société AVI NIGER SA ;
- Prononce le redressement judiciaire de cette société ;
- Fixe provisoirement la date de la cessation de paiement au 11 janvier 2024 ;
- Désigne Abdou Almou Gonda, juge au Tribunal de céans en qualité de Juge-commissaire ;
- Désigne Monsieur Assoumane Souleymane mandataire judiciaire, en qualité de Syndic ;
- Ordonne que mention de cette décision soit faite sans délai au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à la diligence du Greffe du Tribunal de céans ainsi que sa publication dans un journal d'annonces légales ;
- Condamne la société AVI NIGER SA aux dépens ;
- Dit que les dépens sont des frais privilégiés de la procédure ;
- Dit que les parties peuvent interjeter appel de la présente décision dans les quinze (15) jours qui suivent sa signification par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier

LE PRESIDENT

LGREFFIER

